

DECISION DCC 18-079 DU 22 MARS 2018

Date : 22 mars 2018

Requérant : Président de la République

Contrôle de constitutionnalité

*Loi ordinaire : (loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin,
Conformité*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 13 février 2018 enregistrée à son secrétariat le 15 février 2018 sous le numéro 0336/065/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution défère à la haute Juridiction, pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017 et mise en conformité à la Constitution le 05 janvier 2018 suite à la décision DCC 17-223 du 02 novembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Zimé Yérime KORA-YAROU, Akibou IBRAHIM G. et Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

EXAMEN DE LA LOI

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'elle est conforme à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}: La loi n° 2017-20 portant code du numérique en République du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 13 juin 2017 et mise en conformité à la Constitution le 05 janvier 2018 suite à la décision DCC 17-223 du 02 novembre 2017, est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mars deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Akibou IBRAHIM G.

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-